

Notice sur le rachat personnel

Contributions volontaires

Vous pouvez augmenter votre avoir de vieillesse grâce à des contributions volontaires et ainsi améliorer les prestations qui vous seront versées. Le montant correspond au maximum à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible selon l'art. 6 des annexes 2a – 2c du règlement de prévoyance et l'avoir de vieillesse disponible à la date du rachat.

Votre certificat d'assurance vous informe sur votre potentiel de rachat. Il s'agit d'une valeur provisoire. Le montant maximal de la somme de rachat est diminué:

- des avoirs de libre passage qui n'ont pas été transférés dans la caisse de pension;
- des versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) qui n'ont pas encore été remboursés;
- des avoirs dans le pilier 3a, pour autant que des contributions aient été versées sur la base d'une activité lucrative indépendante.

Avant de pouvoir procéder à un rachat, un formulaire de demande doit obligatoirement être rempli. Celui-ci peut être obtenu auprès du secrétariat de la caisse de pension. Sans un formulaire de demande dûment rempli et sans la confirmation correspondante de la caisse de pension, les contributions volontaires ne sont pas autorisées.

Restrictions

- Si vous avez obtenu un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL), un rachat ne peut être effectué que si ce versement a été remboursé. Les rachats en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré ne sont pas concernés par ces restrictions. Un versement anticipé au titre de l'EPL n'étant possible que jusqu'à trois ans avant la retraite, vous pouvez à nouveau verser des contributions à partir de ce moment.
- Les prestations liées à des contributions volontaires ne peuvent pas être touchées sous forme de capital pendant les trois premières années après le versement (en particulier versement en capital à la retraite, versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, paiement en espèce de la prestation de sortie).

Déductibilité fiscale de la somme de rachat

- Les rachats dans la caisse de pension peuvent en principe être déduits du revenu imposable.
- Des avoirs du pilier 3a et des avoirs de prévoyance selon l'art. 60b al. 2 OPP2, qui ont été transférés de l'étranger pour le rachat de prestations de prévoyance, ne peuvent pas être déduits de l'impôt.
- La personne assurée doit éclaircir elle-même la question de la déductibilité fiscale auprès des autorités fiscales compétentes.
- La personne assurée reçoit à chaque fois un formulaire officiel rempli lui permettant de faire valoir son droit à la déduction fiscale pour le montant du rachat effectué.